

**Assemblée générale**

Distr. limitée
17 octobre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session**Sixième Commission**

Point 158 de l'ordre du jour

**Convention internationale contre le clonage
d'êtres humains à des fins de reproduction**

**Afrique du Sud, Bélarus, Belgique, Brésil, Chine, Danemark, Finlande, Islande,
Japon, Liechtenstein, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse : projet de résolution**

**Convention internationale contre le clonage d'êtres humains
à des fins de reproduction**

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme¹, adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en particulier l'article 11 de la Déclaration, établissant que des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises,

Rappelant également sa résolution 53/152 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,

Gardant à l'esprit la résolution 2003/69 de la Commission des droits de l'homme, du 25 avril 2003, intitulée « Droits de l'homme et bioéthique² », adoptée par la Commission à sa cinquante-septième session,

Tenant compte de l'importance du développement des sciences de la vie pour le bien de l'humanité dans le respect de l'intégrité et de la dignité de l'être humain,

Consciente que l'évolution rapide des sciences de la vie ouvre des perspectives d'amélioration de la santé et de la restauration de la dignité des personnes et de

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-neuvième session*, vol. I, *Résolutions*, résolution 16.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément No 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.



l'humanité tout entière, mais également que certaines pratiques peuvent mettre en danger l'intégrité et la dignité de la personne,

Préoccupée par la gravité des problèmes posés par le progrès des techniques de clonage aux fins de reproduction appliquée aux êtres humains, qui peuvent avoir des conséquences sur le respect de la dignité humaine,

Particulièrement préoccupée, dans le contexte des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, par les informations divulguées récemment faisant état de recherches et de tentatives de clonage d'êtres humains à des fins de reproduction,

Résolue à prévenir d'urgence pareille atteinte à la dignité humaine,

Rappelant sa résolution 56/93 du 12 décembre 2001, par laquelle elle a décidé de créer un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui étudiera la possibilité d'élaborer une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction,

Résolue à ce que soient adoptées au niveau national des dispositions provisoires visant à empêcher les atteintes éventuelles à la dignité de la personne en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission concernant ses travaux du 29 septembre au 3 octobre 2003;

2. *Décide* que le Comité spécial se réunira à nouveau du __ au __ février et du __ au __ septembre 2003 pour établir d'urgence, et si possible pour la fin de 2004, un projet de convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction;

3. *Prie* le Comité spécial, lors de l'élaboration du projet de convention, d'y prévoir :

a) L'obligation pour toutes les parties contractantes d'interdire le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction sans possibilité d'émettre des réserves;

b) L'obligation de toutes les parties contractantes de prendre les mesures voulues pour contrôler les autres formes de clonage d'êtres humains en imposant une interdiction ou un moratoire, ou en les réglementant au moyen de la législation nationale;

4. *Prie en outre* le Comité spécial de prendre en considération les instruments internationaux existants applicables en la matière;

5. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait, en attendant que soit adoptée et entrée en vigueur une convention internationale contre le clonage des êtres humains à des fins de reproduction et qu'ils y soient devenus parties, d'interdire au niveau national le clonage des êtres humains à des fins de reproduction;

6. *Demande également* aux États qui ne l'ont pas encore fait, en attendant que soit adoptée et entrée en vigueur une convention internationale contre le clonage des êtres humains à des fins de reproduction et qu'ils y soient devenus parties, de prendre les mesures voulues pour contrôler les autres formes de clonage d'êtres

humains en imposant une interdiction ou un moratoire, ou en les réglementant au moyen de la législation nationale;

7. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses travaux;

8. *Invite* le Comité spécial à prendre en considération les contributions des organes subsidiaires des Nations Unies, ainsi qu'à associer étroitement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et la Conférence des Nations Unies pour la coopération et le développement au processus de négociation;

9. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante-neuvième session;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction ».
